

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00176
DATE DE LA DÉCISION : 20090724
DATE DE L'AUDIENCE : 20090707 à Québec et Montréal
(Visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-560-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M09-08337-4
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard.

Sylvain Audet
NIR : R-591224-2

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier de Sylvain Audet afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds conformément à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Sylvain Audet est titulaire d'un permis de conduire comprenant les classes 3, 4A, 4B, 4C et 5. Il posséderait aussi un permis d'apprenti conducteur classe 1 depuis environ 35 mois. Il a un peu plus de 13 ans d'expérience comme conducteur de véhicules lourds.

[4] Sylvain Audet est le seul dirigeant d'une personne morale, opérant sous la raison sociale Déménagement A.B.J., qui se spécialise dans le déménagement résidentiel. Cette personne morale est inscrite, sous le numéro R-571450-7, à titre de propriétaire et d'exploitant au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* constitué par l'article 4 de la *Loi*.

[5] La cote de sécurité de Déménagement A.B.J. porte la mention « insatisfaisant » par suite d'une décision de la Commission² en date du 7 mai 2009. La Commission a, par la même décision, attribué personnellement à Sylvain Audet, en tant qu'administrateur d'une personne inscrite dont l'influence est déterminante, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de l'entreprise qu'il dirige.

[6] En date du 7 mai 2009, Sylvain Audet était le seul conducteur de Déménagement A.B.J., alors qu'il en avait été le conducteur principal lorsque Déménagement A.B.J. a eu dans le passé à son emploi d'autres conducteurs.

[7] Sylvain Audet conduisait un camion porteur de type « cube ». Ce camion était loué et parcourrait un maximum de 20 000 kilomètres par an. À l'exception de quelques transports vers le Nouveau-Brunswick, il circulait dans une proportion de 95 % à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache dans la région de l'Estrie.

[8] Le 17 octobre 2007, la Direction des services à la clientèle et des communications de la Commission transmettait à Sylvain Audet une lettre l'avisant que son comportement au volant de véhicules lourds était préoccupant. Cette lettre comprenait en annexe un extrait de son dossier de conduite indiquant qu'il accumulait 12 points en date du 31 août 2007.

[9] Ce dossier de conduite de conducteur de véhicules lourds a été élaboré par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) mais demandé à l'initiative de la Commission (dossier de conduite).

² Décision 9141-0456 *Québec inc. (Déménagement A-B-J), Sylvain Audet* (7 mai 2009), n°. QCRC09-00104 (Commission des transports).

[10] Cette lettre visée au paragraphe [8] avisait aussi Sylvain Audet que la Commission analyserait de nouveau son dossier de conduite dans quelques mois et qu'il pourrait être convoqué si ce dossier de conduite atteignait ou dépassait alors 13 points. Sylvain Audet était par la même occasion formellement avisé de prendre les moyens nécessaires pour améliorer son comportement.

[11] Le 8 avril 2008, la Direction des services à la clientèle et des communications de la Commission transmettait à Sylvain Audet une deuxième lettre l'avisant que son comportement au volant de véhicules lourds était préoccupant. Cette lettre comprenait en annexe un extrait de son dossier de conduite indiquant qu'il accumulait 12 points en date du 29 février 2008.

[12] Cette lettre visée au paragraphe [11] avisait aussi Sylvain Audet que la Commission analyserait de nouveau son dossier de conduite dans quelques mois et qu'il pourrait être convoqué si ce dossier de conduite atteignait ou dépassait alors 13 points. Sylvain Audet était, par la même occasion, formellement avisé de prendre les moyens nécessaires pour améliorer son comportement.

[13] Le 24 avril 2009, le Service de l'inspection de la Commission transmettait à Sylvain Audet une lettre l'avisant que son comportement au volant de véhicules lourds était préoccupant. Cette lettre comprenait en annexe un extrait de son dossier de conduite indiquant qu'il avait atteint 13 points en date du 24 février 2009.

[14] Cette lettre visée au paragraphe [13] avisait également Sylvain Audet qu'il pourrait être convoqué dans les prochains jours à une audience devant la Commission. Sylvain Audet était, par la même occasion, formellement invité à contacter Rachida M'Faddel, inspectrice au service de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), afin de fournir les renseignements permettant de compléter son dossier.

[15] Sylvain Audet n'a pas contacté l'inspectrice. Cette dernière n'a pu, par ailleurs, le rejoindre malgré ses efforts.

[16] Le 27 avril 2009, l'inspectrice déposait à la Commission un *Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds* (le rapport) concernant Sylvain Audet. Ce rapport consigne au dossier plusieurs informations pertinentes à l'évaluation du comportement de Sylvain Audet.

[17] Le 22 mai 2009, la Direction des Services juridiques et Secrétariat de la Commission (les services juridiques) transmettait à Sylvain Audet par poste certifiée un avis d'intention conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*³ (l'avis). Une copie du rapport de l'inspectrice et une copie du dossier de conduite de Sylvain Audet en date du 24 février 2009 étaient jointes à cet avis.

[18] Cet avis mentionnait que la Commission entend examiner le comportement de Sylvain Audet au volant de véhicules lourds, compte tenu de diverses dérogations aux dispositions du *Code de la sécurité routière*⁴ et de la *Loi sur les transports*⁵. Plus particulièrement, lui sont alors reprochées :

- a) quatre infractions relatives à des excès de vitesse survenus les 15 août 2007, 20 juin 2008, 2 août 2008 et 19 septembre 2008;
- b) une infraction pour non-respect d'une ligne de démarcation de chaussée le 26 septembre 2007;
- c) une infraction pour avoir omis de porter sa ceinture de sécurité le 12 juin 2008.

[19] Le 26 mai 2009, les services juridiques transmettaient à Sylvain Audet un avis de convocation à une audience devant se tenir le 7 juillet 2009 aux locaux de la Commission à Montréal.

[20] Lors de l'audience du 7 juillet 2009, Sylvain Audet était absent et non représenté. La Commission a demandé à l'avocat des services juridiques de tenter de contacter Sylvain Audet au cours d'une courte suspension. À la reprise, il a été démontré que seule sa soeur a pu être rejointe par l'avocat des services juridiques. Cette personne a donné un numéro de téléphone pour rejoindre Sylvain Audet. Personne n'a répondu lors de son appel et la boîte de messagerie vocale rattachée à ce numéro était remplie.

[21] La Commission a accueilli la requête de l'avocat des services juridiques de procéder par défaut puisqu'il est évident que Sylvain Audet refuse d'être rejoint et qu'une nouvelle signification ne donnerait rien, toutes les procédures ayant été livrées aux adresse déclarées et sa sœur ayant signé pour en attester la réception.

³ L.R.Q. c. J-3.

⁴ L.R.Q. c. C-24.2.

⁵ L.R.Q. c. T-12.

LES OBSERVATIONS ET REPRÉSENTATIONS DES SERVICES JURIDIQUES

[22] L'avocat des services juridiques a déposé une mise à jour du dossier de conduite de Sylvain Audet en date du 6 juillet 2009 (la mise à jour).

[23] La mise à jour, le dossier de conduite de Sylvain Audet en date du 24 février 2009 et le témoignage de l'inspectrice établissent que Sylvain Audet :

- 1) a été déclaré coupable d'avoir commis un excès de vitesse le 15 août 2007 alors qu'il a circulé à 92 km/h dans une zone de 70 km/h;
- 2) a été déclaré coupable d'avoir empiété, le 26 septembre 2007, sur une ligne de démarcation de voie continue;
- 3) a été déclaré coupable d'avoir omis, le 12 juin 2008, de boucler sa ceinture de sécurité;
- 4) a été déclaré coupable d'avoir commis un excès de vitesse le 20 juin 2008 alors qu'il a circulé à 72 km/h dans une zone de 50 km/h;
- 5) a été déclaré coupable d'avoir commis un excès de vitesse le 2 août 2008 alors qu'il a circulé à 120 km/h dans une zone de 100 km/h;
- 6) a été mis en accusation pour ne pas avoir respecté, le 29 août 2008, le nombre maximal d'heures de conduite en Ontario, ce qui a entraîné une mise hors service temporaire de son permis de conduire;
- 7) a été déclaré coupable d'avoir commis un excès de vitesse le 19 septembre 2008 alors qu'il a circulé à 73 km/h dans une zone de 50 km/h.

[24] Le témoignage de l'inspectrice établit, en outre des infractions visées au paragraphe [23], que Sylvain Audet a conduit un véhicule lourd le 27 août 2008 sans avoir eu, à bord de ce véhicule lourd, son contrat de location.

[25] La mise à jour et le témoignage de l'inspectrice établissent par ailleurs que Sylvain Audet:

- 1) a déjà suivi, le 12 avril 2007, une formation portant sur la gestion des obligations découlant de la *Loi*, cette mesure lui ayant été imposée par la Commission⁶;

⁶ Décision 9141-0456 *Québec inc.* (28 février 2007), n°. QCRC07-00036 (Commission des transports).

- 2) a acquitté ses amendes impayées et qu'il a pu obtenir un permis de conduire valide jusqu'au 13 décembre 2012 mais qui n'est payé que jusqu'au 13 décembre 2009;
- 3) possède un dossier de conduite comportant une condition « W » qui fait en sorte que les classes 1, 2, 3, et 4B de son permis de conduite sont interdites aux États-unis.

LES REPRÉSENTATIONS DES SERVICES JURIDIQUES

[26] L'avocat des services juridiques a recommandé que la Commission ordonne à la SAAQ d'interdire à Sylvain Audet la conduite d'un véhicule lourd jusqu'à ce que la Commission retire cette interdiction par suite de sa réussite de mesures de formation. Cette recommandation respecterait les décisions antérieures⁷ de la Commission dans le cas où rien ne garantit que des formations seraient suivies si le droit de conduire des véhicules lourds n'était pas retiré.

LE DROIT

[27] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[28] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la SAAQ de constituer un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[29] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à initier une enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[30] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition visant la correction d'un comportement déficient ainsi que de prendre toute autre mesure appropriée et raisonnable.

⁷ Décision *Stéphane Noël* (10 novembre 2008), n°. MCRC08-00194 (Commission des transports), décision *André Vigneault* (15 septembre 2008), n°. QCRC08-00146 (Commission des transports).

[31] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* autorise la Commission à ordonner à la SAAQ d'interdire à un conducteur de véhicules lourds la conduite d'un tel véhicule en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

ANALYSE

[32] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de Sylvain Audet dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[33] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[34] La preuve établit que Sylvain Audet a habituellement un comportement déficient en ce qu'il déroge de façon répétitive à la *Loi*, au *Code de la sécurité routière*⁸ et à la *Loi sur les transports*⁹ ainsi qu'à leur réglementation. Plus particulièrement, Sylvain Audet a été reconnu coupable de toutes les infractions visées aux paragraphes [23] et [24].

[35] Il est indéniable que le comportement déficient de Sylvain Audet a mis en danger de façon répétée la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique. Ses excès de vitesse sont récurrents, significatifs et ont même obligé la Commission à remplacer la cote de sécurité de la personne morale qu'il dirige par une cote portant la mention « insatisfaisant »¹⁰.

[36] Sylvain Audet n'a rien retenu de la formation portant sur la gestion des obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds qui lui avait été imposée par la Commission¹¹. Il ne s'est même pas présenté à la Commission pour expliquer ses comportements déficients et les limitations de la validité de son permis de conduire aux États-Unis. Il fait indéniablement preuve d'insouciance.

[37] Rien ne garantit à la Commission que Sylvain Audet se conformerait à l'imposition de nouvelles mesures qui pourraient être, entre autres :

- 1) de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière, une formation théorique de quatre heures concernant la conduite préventive des véhicules

⁸ L.R.Q., c. 24.2.

⁹ L.R.Q., c. T-12.

¹⁰ Voir note 2.

¹¹ Voir note 6.

lourds;

- 2) de réussir une évaluation routière de trois heures administrée par un formateur en sécurité routière;
- 3) de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière, une formation d'au moins quatre heures concernant les responsabilités et les devoirs des conducteurs de véhicules lourds.

[38] L'absence de Sylvain Audet à la présente audience ainsi que ses difficultés à l'égard de la validité de l'ensemble des classes de son permis de conduire laissent craindre à la Commission que la situation ne se détériore jusqu'à ce que se produise, par laxisme, un événement catastrophique.

[39] Sylvain Audet a démontré, au fil des ans, qu'il n'a aucune préoccupation des obligations qui incombent aux propriétaires et aux exploitants de véhicules lourds.

CONCLUSION

[40] La Commission constate que Sylvain Audet a un comportement déficient qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Il déroge de façon répétée aux lois applicables. Il doit lui être interdit de conduire un véhicule lourd tant que la Commission ne lèvera pas cette interdiction par suite de la démonstration de sa reprise en main.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande.

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Sylvain Audet la conduite d'un véhicule lourd.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault pour la Commission des transports du Québec